



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté du 12 5 JAN 2017

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 1 du 28 janvier 2017 opposant l'Association Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL) et le FC Girondins de BORDEAUX

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDÉRANT la rencontre entre l'ASNL et le FC Girondins de Bordeaux prévue le samedi 28 janvier 2017 à 20h00 au stade Picot,

CONSIDÉRANT l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière plus violente ;

CONSIDERANT l'antagonisme marqué entre les supporters ultras des deux clubs et ce depuis notamment les événements qui suivent :

- Un déplacement à Bordeaux en 2007 des supporters de l'ASNL s'est soldé par un vol de bâche d'animation du club nancéien.

- Le déplacement des supporters bordelais à NANCY en 2011 avait été émaillé de nombreux incidents : lors de l'avant-match, ceux-ci, arrivés dès le début d'après-midi en Lorraine s'étaient regroupés dans un débit de boissons de SAINT-MAX. Le cheminement vers le stade, malgré une escorte d'effectifs de la sécurité publique et de la CRS 39, s'était alors révélé très problématique. Les supporters de deux camps s'étaient lancés divers projectiles tout au long du parcours. Si aucun affrontement direct n'eut lieu en raison de l'interposition efficace des forces de l'ordre, celles-ci, au final, ont subi les agissements des supporters ultras de BORDEAUX qui commirent des violences à l'encontre des CRS entraînant une réplique de ces derniers au moyen de gaz lacrymogène et procédant à deux interpellations.

- Lors de leur dernier déplacement en Gironde, en 2013, les véhicules supporters de l'ASNL ont été l'objet de jets de projectiles et leurs vitres brisées.

- Les supporters ultras bordelais sont cette année encore à l'origine de plusieurs incidents à l'occasion des rencontres de leur équipe, tant à domicile qu'à l'extérieur :

- A la 18ème journée du championnat, lors du déplacement à MONTPELLIER, un supporter a été blessé au cours d'une rixe importante opposant les supporters des deux clubs à l'arrivée des bus des joueurs au stade.
- Lors de la rencontre comptant pour la 16ème journée opposant BORDEAUX à LILLE, les supporters des deux équipes se sont défiés à plusieurs reprises, des affrontements de type « fight » ont été déjoués grâce à l'intervention des forces de l'ordre, qui procédaient à 41 interpellations.
- A la 14ème journée, lors de la rencontre BORDEAUX-DIJON, à l'issue d'une bagarre au sein de la tribune des ultras bordelais, 3 supporters sont interpellés et un blessé transporté.
- A l'occasion de la 3ème journée, lors du déplacement à NANTES, les Bordelais dégradèrent la tribune visiteurs y cassant 11 sièges et en dégradant 35 autres.
- A la 21ème journée, lors de la rencontre du samedi 21 janvier 2017 BORDEAUX/TOULOUSE, la présence de 70 supporters Ultra bordelais a créé un moment de tension et des projectiles ont été lancés en direction des fonctionnaires de police blessant deux d'entre eux. Dès lors, les supporters toulousains étaient conduits sous escorte à l'intérieur de l'enceinte du stade. En arrivant dans le périmètre, un nouveau mouvement des supporters bordelais a eu lieu pour en découdre avec les toulousains obligeant les policiers à utiliser les moyens lacrymogènes pour éviter un affrontement.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces incidents font peser un risque particulier sur la rencontre du 28 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les supporters girondins font un usage d'importants d'engins pyrotechniques en tribunes, tant à domicile qu'à l'extérieur,

CONSIDERANT que si les supporters à risques de l'ASNL sont plutôt apaisés depuis le début de saison, il ne peut être exclu qu'ils soient à l'origine d'incidents comme lors du récent déplacement à BESANCON. Pour la présente rencontre, il existe un risque fort de réaction hostile face à une présence importante de supporters visiteurs rivaux adoptant une attitude provocatrice ;

CONSIDERANT que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre, en recommandant d'y apporter une attention particulière et d'envisager des mesures permettant de limiter les risques ;

CONSIDERANT que le déplacement des supporters bordelais sera encadré par le club de BORDEAUX (remise d'un pack billet) qui affrètera plusieurs bus en vue de les conduire à un point de rendez-vous proche du stade à partir duquel une escorte policière acheminera les bus vers le stade ;

CONSIDERANT que le préfet de Gironde, considérant les risques liés à une rencontre entre les deux équipes, avait, par arrêté du 21 octobre 2016, encadré le déplacement de l'ASNL, leur interdisant le centre-ville et les abords du stade, à l'exception de ceux participant au déplacement organisé par le club et se déplaçant sous escorte policière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en fonction de ce qui précède, d'interdire les déplacements individuels des supporters bordelais ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le samedi 28 janvier 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade Marcel Picot à TOMBLAINE, de personnes se prévalant de la qualité de supporters des Girondins de BORDEAUX ou se comportant comme tels, en dehors de l'encadrement par les forces de l'ordre visé à l'article 1^{er}, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le samedi 28 janvier 2017, de 12h00 à 24h00, en dehors des supporters encadrés par les forces de l'ordre et ayant pris place dans les bus affrétés à cet effet et munis de billets, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de BORDEAUX ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit :

- Périmètre défini par les rues suivantes

Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674

Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois

Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire

Pulnoy : RD 674

Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1°, Bld de Scarpone, Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,

Maxéville : Rue de Metz

- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

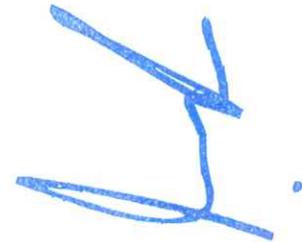
Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 12 5 JAN 2017

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several bold, sweeping strokes that form a stylized, abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Préfet'.